

## COMMUNE D'ARTZENHEIM

### PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARTZENHEIM DE LA SEANCE DU 24 AOUT 2020

- **Sous la présidence de** : M. Claude GEBHARD, Maire. La séance est ouverte à 19 h 30.
- **Présents** : M. MINY Robert, Mme KLEINDIENST Nathalie, Mme RUDOLF Eliane, M. PRUNIAUX Eric, M. REMOND Jean-Marc, Mme REBOISSON Anne, Mme BIHLER Maryline, M. OCULY Denis, M. MARSCHALL Patrice, M. KUNEGEL Alain, M. VALENTIN Benoît, Mme DIETSCH Catherine et Mme LANG Angélique.
- **Absent excusé et pas représenté** : M. KINTZ Bruno.
- **Absent non excusé** : néant.
- **Ont donné procuration** : néant.

**Désignation du secrétaire de séance** : Mme Angélique LANG est désignée comme secrétaire de séance.

oOo

#### **Ordre du jour** :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020
2. Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire
3. Délibération relative aux dépenses à imputer au compte « 6232 : fêtes et cérémonies »
4. Subvention
5. Vente de terrain
6. Création d'un nouveau lotissement
7. Voirie rues de l'Ischert et du Forgeron
8. Urbanisme
9. Forêt communale
10. Divers

oOo

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant : Forêt communale.

#### **POINT 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020**

Le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020 est lu et approuvé à l'unanimité des membres présents.

#### **POINT 2. Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire**

*La délibération n° 06 du 26 mai 2020 est modifiée comme suit (points 15, 16, 21, 22, 26 et 27) :*

M. le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans la limite annuelle autorisée de 1.500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans la limite de 200.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, sans conditions particulières ;
- 16a) Le droit d'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Commune, d'intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la Commune dans toutes les matières, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ou d'une instance ;
- 16b) Le droit de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 € ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 euros HT ;
- 18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 € ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans conditions particulières, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans conditions particulières ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, sans conditions particulières ;

- 27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sans conditions particulières ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement. Adopté à l'unanimité.

### **POINT 3. Délibération relative aux dépenses à imputer au compte « 6232 : fêtes et cérémonies »**

Vu l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire ;

#### **RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE :**

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, ...
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles, ...
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats, ...
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos), ...
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations, ...
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élu et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales, ...
- la journée citoyenne,
- le repas du Conseil Municipal à la fin de chaque mandat.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal. Adopté à l'unanimité.

### **POINT 4. Subvention**

#### **AJA**

Cette année, suite à une erreur informatique, la subvention allouée à l'AJA (l'Amicale des Jeunes d'Artzenheim) n'a pas été prise en compte au BP 2020.

Afin de pouvoir procéder au versement, il est demandé au Conseil Municipal d'en prendre acte. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte de la situation ; décide de verser la subvention annuelle de 150 € à l'AJA ; décide de prendre sur les crédits inscrits au compte 6574 au profit de l'AIREL (en effet, le centre d'été n'ayant pas eu lieu, des crédits sont disponibles à cet article). Adopté à l'unanimité.

#### **Permis poids lourd – VALENTIN Yann**

Afin de compléter la délibération n° 4 du 17 décembre 2019, la participation de la Commune au permis poids lourd sera directement versée au sapeur-pompier volontaire.

De ce fait, M. Yann VALENTIN ayant obtenu son permis, la Commune participe à hauteur de 558,67 € (1676/3).

Hors la présence de M. Benoît VALENTIN, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, acte le versement direct au sapeur-pompier volontaire ; verse la somme de 558,67 € à M. Yann VALENTIN ; décide de prendre sur les crédits inscrits au compte 6574 au profit de l'AIREL (en effet, le centre d'été n'ayant pas eu lieu, des crédits sont disponibles à cet article). Adopté à l'unanimité.

#### **POINT 5. Vente de terrain**

Le Maire indique aux membres du Conseil que M. Nicolas MEYER souhaite acquérir la parcelle cadastrée section 02 n° 370, d'une superficie de 208m<sup>2</sup>. Cette parcelle est située à l'avant de sa propriété et M. MEYER bénéficie actuellement d'une convention d'usage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de faire calculer les superficies exactes par un géomètre, puisque les prix de vente ont été définis de la manière suivante, en accord avec l'acquéreur :

- Une bande de 2 mètres au prix de 1.000 € l'are (selon délibération n° 11 du 02/07/2015) ;
- Historiquement, le fossé : cession gratuite ;
- Le restant de la superficie au prix de 6.000 € l'are.

décide d'annexer à la présente délibération le plan du géomètre qui indiquera toutes les superficies énoncées ci-dessus ; décide de procéder à cette vente par acte notarié (les frais et honoraires étant à la charge de l'acquéreur) ; autorise le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier. Adopté à l'unanimité.

#### **POINT 6. Création d'un nouveau lotissement**

M. le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux que le futur lotissement est prévu rue des Vosges, section 37 parcelle 100 (à proximité du cimetière).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise la création d'un nouveau lotissement communal sur la parcelle cadastrée section 37 n° 100 ; autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à consulter des bureaux d'études et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant. Adopté à l'unanimité.

#### **POINT 7. Voirie rues de l'Ischert et du Forgeron**

Le 20 juillet dernier, la municipalité et le bureau d'études BEREST ont présenté le projet de voirie aux habitants concernés.

Les habitants souhaitent que le sens de circulation soit modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte de la demande ; décide que le sens de circulation se fera en double sens dans la rue du Forgeron et une partie de la rue de l'Ischert ; décide qu'à partir du point d'eau de la rue de l'Ischert vers la rue du Sponeck, la circulation se fera en sens unique. Adopté à l'unanimité.

#### **POINT 8. Urbanisme**

L'enquête publique relatif au PLUI aura lieu du 08/09 au 12/10/2020. Le commissaire enquêteur tiendra une permanence en Mairie, le 14/09/2020 de 14h à 16h.

#### **Droit de Prémption Urbain :**

La Commune ne fait pas valoir son droit de préemption urbain dans la vente de l'immeuble suivant :

-Immeuble à usage d'habitation, situé 8H rue des Jardins (section 21 n° 300), au profit de M. SCHILLING & Mme LOUVET.

#### **Déclaration Préalable :**

-GAUDEL Arnaud, 4 rue des Vignes  
-STAUB Raphaël, 54 rue des Fleurs

abri de jardin  
remplacement pergola

#### **POINT 9. Forêt communale**

Afin de pouvoir évacuer les peupliers coupés en forêt communale, il s'est avéré nécessaire d'élaguer au lamier les branches bordant le chemin d'accès aux parcelles 6-7-3-8-9.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le devis de travaux complémentaire présenté par l'ONF pour un montant de 1.872,84 € HT ; autorise le Maire à signer le présent devis. Adopté à l'unanimité.

**POINT 10. Divers**

\*M. le Maire propose aux Conseillers Municipaux d'acter définitivement la convocation par mail avec une réponse systématique des élus. Les Conseillers valident cette proposition.

\*Composition du bureau de vote pour les élections législatives partielles des 20 et 27 septembre 2020.

oOo

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 05.

Le Maire,  
Claude GEBHARD